D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2017-124	R-4003-2017	14 novembre 2017

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Louise Pelletier
Françoise Gagnon
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la stratégie d'achat des droits d'émission de gaz à effet de serre

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2018

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. INTRODUCTION

1.1 DEMANDE

[1] Le 21 avril 2017, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[2] et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*[3], une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2018 (la Demande).

[2] Le 24 avril 2017, la Régie rend sa décision D-2017-048[4] par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en deux phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2017, la Régie rend sa décision D-2017-062[5], par laquelle elle accueille une demande interlocutoire de Gazifère et approuve la création de deux comptes de frais reportés permettant de comptabiliser les dépenses d'exploitation et en capital encourues, ou à encourir, par Gazifère pendant la période du 1er mai au 31 décembre 2017, afin d'assurer la sécurité de ses clients touchés par les inondations dans la région de l'Outaouais.

[4] Le 25 juillet 2017, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2018 et le suivi demandé par la Régie dans la décision D-2017-028 quant à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers[6].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 8.
4 Décision D-2017-048.
5 Décision D-2017-062.
6 Dossier R-3969-2016 Phase 2, décision D-2017-028, p. 28, par. 92.

[5] Le 28 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-081[7] portant sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2016 (phase 1 du dossier).

[6] Le 30 août 2017, Gazifère informe la Régie qu'elle pourrait procéder au dépôt d'une partie de sa preuve dans le cadre de la phase 2 du dossier, le ou avant le 5 septembre 2017, et propose l'ajout d'une phase 3 pour l'examen de ses charges d'exploitation.

[7] Le 5 septembre 2017, Gazifère dépose une demande amendée[8] et les pièces au soutien des sujets qu'elle propose de traiter dans le cadre de la phase 2 du dossier.

[8] Gazifère demande notamment à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2018, les tarifs de distribution présentement en vigueur.

[9] Le 6 septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-093[9] par laquelle elle ajoute une phase 3 au dossier, établit les enjeux de la phase 2 et en fixe l'échéancier de traitement.

[10] Le 15 septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-103[10] par laquelle, notamment, elle déclare provisoires à compter du 1er janvier 2018 les tarifs de distribution en vigueur et autorise Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel.

[11] L'audience sur la phase 2 du dossier a lieu les 6 et 7 novembre 2017, à Montréal.

[12] La présente décision porte sur la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère, sur la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie ainsi que sur la demande de traitement confidentiel de Gazifère.

---

7 Décision D-2017-081.
8 Pièce B-0167.
9 Décision D-2017-093.
10 Décision D-2017-103.

[13] Les conclusions recherchées par Gazifère à ce sujet, selon la 1ère demande amendée[11], sont les suivantes :

> « *DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :*
>
> […]
>
> *Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission (SPEDE)*
>
> *APPROUVER la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE, selon les modalités décrites à la pièce GI-20, Documents 1 et 2, et AUTORISER la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE, par l'intermédiaire du cavalier tarifaire* […] *proposé à la pièce GI-20, Document 2;*
>
> *STATUER de façon prioritaire sur la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère à la pièce GI-20, Document 1, afin qu'elle puisse obtenir une décision à cet égard avant le 31 octobre 2017;*
>
> *APPROUVER un taux unitaire de 3,61¢ /m3 pour l'année tarifaire 2018 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;*
>
> *ACCUEILLIR la demande de traitement confidentiel de Gazifère et interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-20, Documents 1 et 2, déposée sous pli confidentiel;*
>
> […] ».

2. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

[14] Les émissions de gaz à effet de serre (GES) assujetties au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) que Gazifère devra couvrir au terme des deuxième et troisième périodes de conformité correspondent aux émissions qui auront été déclarées selon le *Règlement sur la déclaration obligatoire de*

---

[11] Pièce B-0167.

certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère[12], et vérifiées par un tiers indépendant, pour chacune des années civiles incluses dans ces périodes de conformité, soit 2015- 2017 et 2018- 2020.

[15] Au présent dossier, Gazifère demande à la Régie d'approuver sa stratégie d'achat des droits d'émission afin d'assurer sa conformité au SPEDE. Elle demande également à la Régie d'approuver le taux unitaire de 3,61 ¢/m^3 pour l'année tarifaire 2018 aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de GES de ses clients non assujettis au SPEDE.

2.1 STRATÉGIE D'ACHAT DES DROITS D'ÉMISSION

[16] [redacted]

[17] [redacted]

[18] [redacted]

[19] [redacted]

[20] [redacted]

[12] RLRQ, c. Q-2, r. 15.

[redacted]

[21] [redacted]

TABLEAU 1
DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE
POUR LA PÉRIODE 2015-2017

[redacted]

Source : Pièce B-0175, p. 3 (pièce confidentielle).

TABLEAU 2
DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE
POUR LA PÉRIODE 2018-2020

[redacted]

Source : Pièce B-0175, p. 4 (pièce confidentielle).

[redacted]

[22] [redacted]

[23] [redacted]

[24] [redacted]

[25] [redacted]

[26] [redacted]

2.2 CAVALIER TARIFAIRE

[27] [redacted]

[28] [redacted]

TABLEAU 3
CALCUL DU CAVALIER TARIFAIRE CRÉDIT CARBONE
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2017-2018

[redacted]

Source : Pièce B-0176 (pièce confidentielle).

[29] [redacted]

[30] [redacted]

3. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[31] Dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, Gazifère dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0175. Il s'agit d'un document portant sur l'application de sa stratégie d'achat de droits d'émission relativement au SPEDE afin d'assurer sa conformité au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*[13] (le Règlement concernant le SPEDE).

[32] Gazifère dépose au même moment, sous pli confidentiel, la pièce B-0176 portant sur le calcul du cavalier tarifaire crédit carbone relatif au SPEDE.

[33] Gazifère dépose également, sous pli confidentiel, les pièces B-0186 et B-0194 en réponse à des demandes de renseignements de la Régie relativement au SPEDE.

[34] Gazifère dépose, lors d'une audience tenue à huis clos le 6 novembre 2017, sous pli confidentiel, les pièces B-0367 et B-0368, constituant un engagement de confidentialité et de non-divulgation ainsi qu'une présentation, tous deux relatifs au SPEDE.

[35] Gazifère indique que ces pièces comportent des renseignements de nature stratégique et confidentielle puisqu'ils portent sur sa stratégie d'achat pour couvrir ses droits d'émission, qu'ils fournissent des détails à l'égard de cette dernière ou qu'ils permettent d'illustrer cette stratégie.

---

13 RLRQ, c. Q-2, r. 46.1.

[36] Gazifère soutient également que la divulgation publique de ces renseignements pourrait porter atteinte à ses futures négociations ou aux actions qu'elle aura à poser, en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, donc de lui causer un préjudice, au détriment de l'ensemble de sa clientèle. De plus, Gazifère indique que la divulgation publique des renseignements contenus aux pièces B-0175, B-0176, B-0186, B-0194, B-0367, et B-0368 serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du Règlement concernant le SPEDE.

[37] Gazifère dépose donc ces pièces sous pli confidentiel et demande à la Régie d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui y sont contenus et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2025.

[38] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des intervenants relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[39] Après examen de l'affirmation solennelle, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée par Gazifère.

[40] **La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0175, B-0176, B-0186, B-0194, B-0367 et B-0368, jusqu'au 31 décembre 2025.**

[41] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE, selon les modalités décrites aux pièces B-0175 et B-0176 et **AUTORISE** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE, par l'intermédiaire du cavalier tarifaire proposé à la pièce B-0176;

APPROUVE un taux unitaire de 3,61¢/m^3 pour l'année tarifaire 2018 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère, jusqu'au 31 décembre 2025, et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0175, B-0176, B-0186, B-0194, B-0367 et B-0368;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Steve Cadrin et Me Caroline Charron;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Me Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me Pierre-Olivier Charlebois et Me Jean-Philippe Therriault;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par Me Louise Tremblay et Me Adina Georgescu;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.